

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

M.P. contre ENGOSSE, marin, au service de M. Naturel, Api, accusé de contravention a l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere conformement a la loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant;
Attendu que par exploit en date du ^{7 juillet} 27 juin 1913, Engosse, marin, a ete assigne devant ce tribunal pour repondre a la contravention d'avoir livre de l'absinthe a des indigenes neo-hebridais nommes Abon (Mallicollo) et Tari Naoue (Aoba), a la baie Sud-Ouest, Mallicollo, en octobre ou novembre 1911 (infraction a l'article 59 de la Convention);

En la forme:

Attendu que Engosse, quoique regulierement cite ne comparait ni personne pour lui; qu'il y a lieu, sur les requisitions de M. le Procureur, de prononcer default contre le contrevenant pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au proces-verbal, il resulte que la contravention a lui reprochee est etablie; que le fait est prevu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi concus: Art. 59: "1. Il sera interdit dans l'Archipel des Iles hebrides... de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux

articles 1. 59 ... ci-dessus commises par les non indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d'un emprisonnement de un jour a un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.."

Attendu que le denomme Engosse se trouve en état n'a jamais ete condamne et qu'il y a donc lieu de tenir compte de cette circonstance;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Engosse pour faute de comparaitre; le condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et depens.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le President, les Juges francais, britannique, qui ont signe avec le Greffier:

Vu, six motifs nuls.

Le President:

[Signature]



Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge francais:

[Signature]

[Signature]

0